

La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies (c. 50 des statuts) pourvoit à une aide en année de crise et en cas de récolte déficitaire pour les fermiers des Prairies. *Année de crise.*—Aux termes de la présente loi, une année de crise est toute campagne agricole dans laquelle le prix moyen du blé (n° 1 du Nord-Manitoba en entrepôt à Fort-William) est inférieur à 80 cents le boisseau et qui a été déclarée telle par le Gouverneur en Conseil. Certaines sommes déterminées doivent être allouées aux fermiers dans ces années de crise. Elles sont calculées d'après le rendement par acre et dans certaines circonstances, en proportion de la fraction du montant par lequel le prix moyen est inférieur à quatre-vingt cents le boisseau. La campagne agricole de 1939 est censée être une année de crise. *Récolte déficitaire.*—Si dans chacun d'au moins 135 townships de la Saskatchewan ou 100 dans chacune des provinces de l'Alberta et du Manitoba le Ministre constate que le rendement moyen est de cinq boisseaux à l'acre ou moins, cette région provinciale peut être déclarée par le Gouverneur en Conseil zone de récolte déficitaire et chaque fermier d'une zone de récolte déficitaire peut recevoir \$200 ou une somme d'au plus \$2·50 l'acre relativement à la moitié de la superficie cultivée n'excédant pas 200 acres, quelle que soit la somme la plus élevée. Tous les règlements relatifs à cette loi doivent être établis par le Ministre de l'Agriculture avec l'approbation du Gouverneur en Conseil. Il est aussi pourvu qu'après déduction des frais de transport, d'élevateurs, d'inspection, etc., une contribution de 1 p.c. doit être déduite du prix d'achat de tout le grain acheté par les élevateurs autorisés et les acheteurs et commerçants autorisés. Les titulaires de permis doivent tenir des registres de cette contribution et faire rapport à la Commission. Tout le revenu provenant de cette source doit être crédité à la Caisse d'urgence des terres des Prairies à même laquelle les allocations sont payées. Aucun agriculteur ne recevra, dans une même campagne agricole, à la fois le secours en cas d'année de crise et le secours en cas de récolte déficitaire. Toute allocation est payable en deux versements, protégée de toute saisie-arrêt et incessible en droit ou en équité. La loi énumère aussi les infractions et les peines.

Pêcheries.—La loi des pêcheries (c. 42, 1932) est modifiée par le chapitre 44. Le Ministre est autorisé à prélever d'un propriétaire ou occupant d'une obstruction qu'il est impossible de contourner au moyen d'une passe migratoire efficace ou d'un canal, une somme globale ou une somme annuelle aux fins de construire, de mettre en service et d'entretenir la pisciculture complète qui, de l'avis du Ministre, suffira à assurer le retour annuel du poisson migrateur.

L'Office du poisson de conserve est créé par le chapitre 51. Il est chargé d'enquêter et de faire des recommandations sur l'écoulement du poisson de conserve dans le commerce d'exportation en vue d'améliorer les conditions et d'assurer de meilleures recettes au producteur primaire et à l'exportateur; il est aussi chargé d'étudier et de recommander au Ministre les meilleures méthodes à suivre dans la préparation, le traitement et l'emballage du poisson de conserve et les mesures à prendre pour l'inspection. Avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, l'Office peut, à tels termes et conditions pouvant être jugés nécessaires pour garantir que cette aide parvient aux producteurs-pêcheurs, accorder de l'aide aux exportateurs. L'Office doit se composer de trois membres nommés par le Gouverneur en Conseil, le président devant être un fonctionnaire du Ministère des Pêcheries et les deux autres membres devant être nommés comme représentants des producteurs-pêcheurs, groupés en coopérative ou autrement. Avec l'approbation du Gouverneur en Conseil, l'Office peut nommer des comités consultatifs pour lui donner des avis sur l'écoulement du poisson, chaque comité devant se composer de trois membres dont